



A R T
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N° 02 /18/ART/DG/DT/DAJC

PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES DANS LA BANDE DE 2100 MHz ET MISE EN DEMEURE DE LA SOCIETE NATIONLINK (AZUR) CENTRAFRIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS (ART)

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu La Loi n°08.011 du 13 Février 2008, portant organisation du cadre juridique et institutionnel applicable aux Entreprises et Offices publics ;
- Vu La Loi n° 07.020 du 28 décembre 2007, portant régulation des Télécommunications en République Centrafricaine ;
- Vu La Loi n° 07.021 du 2007 décembre 2007, fixant les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications applicables sur toute l'étendue du Territoire National;
- Vu Le Décret n°16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n°08.296 du 20 Août 2008, fixant les modalités d'application de la Loi 08.011 portant organisation du cadre juridique et institutionnel applicable aux Entreprises et Offices publics ;
- Vu Le Décret n° 09.0209 du 17 juillet 2009, fixant les modalités d'application de la Loi n°07.020 du 28 décembre 2007;
- Vu Le Décret n° 96.241 du 27 août 1996, portant approbation des Statuts de l'Agence Chargée de la Régulation (ART) en République Centrafricaine;
- Vu Le Décret n°16.0221 du 02 Avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement de la République



AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Centrafricaine;

- Vu Le Décret n°16.380 du 5 novembre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le Décret n° 16.276 du 21 juin 2016, portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- Vu L'Arrêté n°487/MPTNT/DIRCAB/DGART, portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques;
- Vu L'Arrêté n°488/MPTNT/DIRCAB/DGART, fixant les taxes, les redevances et le barème des tarifs en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications sur toute l'étendue du territoire national;
- Vu L'Arrêté n°003/14/MPTNT/DIRCAB/DGART du 31 décembre 2014, fixant les taxes, les redevances et le barème des tarifs et frais en matière d'établissement et /ou d'exploitation des réseaux et services des Télécommunications de 3^{ème} et 4^{ème} Générations applicables sur toute l'étendue du territoire national ;
- Vu La Décision n°224 du 25 Mai 2005, portant Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'ART;
- Vu La Correspondance n° 0256/2017/ART/DG/DT/SRC du 13 mars 2017, portant l'attribution des fréquences de la bande 2100 MHz à la Société NATIONLINK Centrafrique
- Vu La Correspondance n° 0535/17/ART/DG/DAF du 23 mai 2017 pour le non-respect de l'échéancier de règlement de la facture – Fréquence 3G

DECIDE

- Article 1^{er} : L'autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 2100 MHz délivrée à NATIONLINK (AZUR) Centrafrique est annulée
- Article 2 : Les deux canaux sont rétrocédés à l'ART pour une nouvelle assignation



A R T
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

- Article 3 : L'opérateur NATIONLINK (AZUR) Centrafrique est mis en demeure pour non-respect des obligations qui lui sont prescrites par les Lois, les règlements et son cahier de charges.
- Article 4 : Eventuellement, NATIONLINK (AZUR) Centrafrique sera puni d'une amende conformément à l'article 68 de la Loi 07.020 en cas d'utilisation frauduleuse de ces fréquences.
- Article 5 : Le Directeur Technique et le Chef de Division des Affaires Juridiques et Contentieux sont chargés de la stricte application de la présente Décision.
- Article 6 : La présente Décision qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Bangui le, 27 MARS 2018

Le Directeur Général, pi


Bertrand Ghislain BONDEZE DEBOSSAL